

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des
Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire
Z.I. Saint Barthélémy - BP 97
45110 – Châteauneuf-sur-Loire

N° 66/2024

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 18 décembre 2024

Le mercredi dix-huit décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire s'est réuni à la salle Blanche de Castille à Lorris, suite à la convocation adressée par Monsieur KUTZNER Philippe en date du jeudi douze décembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents les délégués syndicaux suivants :

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Mesdames et Messieurs Foussard, Marceaux, Deslais, Redjal, Bourgeois, David, Brague, Burgevin, Pointeau, Meynard, Jourdain, Bouquet, Flores, Martinon, Kutzner, Trouillon, Jourdan, D'Hulst ;
Communauté de communes des Loges : Mesdames et Messieurs Ameur, Colin, Dalaigne, Boucher, Morin, Misseri, Bissonnier, Michenet, Damilaville, Gudin ;
Communauté de commune Val de Sully : Mesdames et Messieurs Auger, Thuillier, Decaux, Marchand, Burgevin, Delannoy, Hersant, Daimay, Beaudin, Quettier, Chevalier, Roger ;

Monsieur Poisson André, de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, a donné pouvoir à Monsieur Martinon Pierre, de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;
Madame Lebegue Anne, de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, a donné pouvoir à Monsieur KUTZNER Philippe, de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;
Monsieur Cevost Jacques, de la communauté de communes des Loges, a donné pourvoir à Monsieur Morin Bernard, de la communauté de communes des Loges ;
Madame Blanluet Magali, de la communauté de communes des Loges, a donné pourvoir à Monsieur Boucher Brice, de la communauté de communes des Loges ;
Madame Debrus, de la communauté de communes Val de Sully, a donné pourvoir à Monsieur Beaudin Christian, de la communauté de communes Val de Sully ;

Monsieur Jourdain a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Nombre de délégués :
En exercice : 64
Présents : 40
Votants : 45

ADMISSION EN NON-VALEUR COMMUNEAUTE DE COMMUNES CANAUX ET FORET EN GATINAIS

CONSIDERENT que dans le cadre de la gestion financière antérieure de la Communauté de Commune Canaux et Forêt en Gatinais, des créances sont devenues irrécouvrables. Ces créances concernent des exercices où le SICTOM n'était pas ordonnateur.

INFORME de la mise en non-valeur des créances émises au titre des années 2017, 2018 et 2019 de la Communauté de communes Canaux et Forêt en Gatinais pour un montant de 131 467.59€.

Entendu le rapport présenté par Monsieur Philippe Kutzner, Président,
Sur proposition de la Commission des finances,
Sur proposition du Bureau Syndical,
Le Comité syndical, prend acte.



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

Persee

ID : 045-254500226-20241218-66_2024-DE

Fait et délibéré en séance le 18 décembre 2024.

Pour extrait certifié conforme



Indications des voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.
- d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès du syndicat.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services:

- votre interlocuteur sera Monsieur NOUVEL Benjamin, Directeur général des services.
- si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet avant l'expiration d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif.
- si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Coordonnées :

Tribunal administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie

45057 Orléans Cedex 1

Téléphone : 02 38 77 59 00

Courriel : grefte.ta-orleans@juradm.fr

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 20 décembre 2024 Et publication le : 23 décembre 2024